

7. Aucune licence d'exportation ne sera accordée pour des marchandises saisies tant que l'exportateur n'aura pas été autorisé à les reprendre.

Rappel : *Les autorités douanières du Canada confrontent les renseignements qui figurent sur la licence d'exportation et ceux contenus dans le formulaire de déclaration douanière (B-13/B-13A) ou le document d'exportation équivalent. En cas de divergence, il se peut que l'exportation soit suspendue, et dans les cas extrêmes que les marchandises soient saisies, jusqu'à ce que les faits aient été établis clairement.*

J. Quelles lois et politiques canadiennes régissent le contrôle des exportations?

1. Généralités

Le ministre des Affaires étrangères est le ministre responsable de l'application de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation (LLEI)*. La Direction des contrôles à l'exportation, qui relève de la Direction générale des licences d'exportation et d'importation, administre au nom du Ministre les politiques et procédures canadiennes en matière de contrôles à l'exportation de technologies et de produits particuliers. La Direction des contrôles à l'exportation collabore avec d'autres ministères et organismes gouvernementaux également chargés d'administrer des politiques et procédures ayant trait à des produits et technologies dont l'exportation est contrôlée et d'émettre des licences distinctes à cette fin. En règle générale, pour l'exportation de produits stratégiques et militaires, il existe des lignes directrices, des procédures et des politiques bien établies.

2. Produits stratégiques

Les groupes 1, 3, 6 et 7 de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée englobent les produits et les technologies stratégiques. Les groupes 4, 6 et 7 comprennent aussi le matériel, l'équipement et les composants ayant une double utilisation et qui pourraient contribuer à une prolifération incontrôlée d'armes chimiques, biologiques et nucléaires et de leurs systèmes de lancement. En général, l'exportation de produits civils stratégiques vers tous les pays est considérée favorablement, sauf de rares exceptions. Une demande de licence d'exportation peut être refusée lorsqu'il y a risque de détournement de ces produits à des fins inacceptables tel que déterminé par des ententes, engagements ou accords internationaux. Une demande de licence d'exportation peut être refusée lorsqu'il y a risque de prolifération d'armes nucléaires (groupes 3 et 4), de systèmes de missiles (groupe 6) ou encore d'armes chimiques ou biologiques (groupe 7), quel que soit le pays de destination.

3. Produits militaires

En ce qui a trait aux produits militaires (groupe 2 et article 5500 de la LMEC), la politique canadienne des contrôles à l'exportation est depuis longtemps restrictive. En vertu des lignes directrices actuelles, établies par le Cabinet en 1986, le Canada contrôle étroitement l'exportation de produits et de technologies militaires vers :

- i. les pays qui constituent une menace pour le Canada et ses alliés;
- ii. les pays participant à des hostilités ou qui sont sous la menace d'hostilités;
- iii. les pays frappés d'une sanction du Conseil de sécurité des Nations Unies;
- iv. les pays dont les gouvernements violent systématiquement les droits de la personne de leurs citoyens, à moins que l'on ne soit raisonnablement certains que les produits ne seront pas utilisés contre la population civile.